

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE FRÉTEVAL DU 18 OCTOBRE 2023

Nombre de Membres

En Exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

Pour : 13

L'an deux mille vingt-trois, le 18 octobre le Conseil Municipal de Fréteval dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à 20 heures 30 à la mairie de Fréteval sous la présidence de Monsieur Pascal TRASSARD, maire de Fréteval.

Sur convocation en date du 12 octobre 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Pascal TRASSARD, Éric EXPERTON, Virginie TIGNON, Jacky DURAND, Martial MOYER, Philippe LERICHE, Chantal MAUDHUIT, Bernard PILLEFER, Christian FICHEPAIN, Martial MÉNAGE, Evelyne GANDON, Céline RICHARD, Angèle AUBÉ

ÉTAIENT ABSENTES :

Mesdames Carole BARRAULT, Évelyne BLIN

Madame Virginie TIGNON a été désignée comme secrétaire de séance

Délibération n° D-Cne/2023-94

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 7 septembre 2023

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'il y a lieu d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 7 septembre 2023.

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2023 adressé aux Conseillers Municipaux par courrier.

Monsieur le Maire propose d'approuver ledit procès-verbal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 7 septembre 2023.

Délibération n° D-Cne/2023-95

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 11 octobre 2023

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'il y a lieu d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 octobre 2023.

Vu le procès-verbal du 11 octobre 2023 adressé aux Conseillers Municipaux par courrier.

Monsieur le Maire propose d'approuver ledit procès-verbal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 11 octobre 2023.

Délibération n° D-Cne/2023-96

Objet : Indemnités de fonctions des adjoints

Monsieur Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Monsieur Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :* »

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
De 1 000 à 3 499	51,6

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
De 1 000 à 3 499	19,8

Considérant que la commune dispose de trois adjoints,
Considérant que la commune compte 1069 habitants,
Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1er -

À compter du 12 octobre 2023, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjointe : 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 -

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Délibération n° D-Cne/2023-97

Objet : Redevance d'occupation du domaine public GRDF au titre de l'année 2023

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le courrier de GRDF concernant le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel (RODP Gaz) pour 2023.

Au vu de ces éléments, le montant de la RODP Gaz pour la Commune de Fréteval s'élève pour l'année 2023 à 353,00 €.

$$RODP = [(0,035 \times L) + 100] \times CR$$

Longueur canalisation (m) : 4394

Coefficient de revalorisation (CR) : 1,39

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de demander le montant maximal des redevances 2023 soit : 353,00 €. Le Conseil Municipal donne un avis favorable et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents se référant à la réalisation de l'ensemble des écritures.

Délibération n° D-Cne/2023-98

Objet : Avenant au contrat de prévoyance collectif maintien de salaire

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le taux de la cotisation relatif au contrat de prévoyance collective maintien de salaire s'élève à 2,04 % avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable au présent avenant.

Délibération n° D-Cne/2023-99

Objet : Convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant que le CDG41 a mis en place ce dispositif, par arrêté n° 23-041 pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics affiliés et non affiliés qui en feront la demande ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci de neutralité et de confidentialité, de confier au CDG41 la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune de Fréteval qui en fait la demande ;

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à ce dispositif,

Monsieur le Maire propose :

Article 1 :

D'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher.

Article 2 :

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher.

Délibération n° D-Cne/2023-100

Objet : Admission en non-valeur – Budget communal

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redébordable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- les créances éteintes : On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif,

règlement judiciaire, surendettement, décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, le Syndicat et le Service de Gestion Comptable de Vendôme ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

Le montant des admissions en non-valeur pour le budget communal s'élève à 218,87 € sur la période 2011-2018.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

► admet en non-valeur les montants suivants :

- Crées admises en non-valeur 6541 : 218,87 €

► inscrit les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours aux comptes 6541 prévus à cet effet.

Délibération n° D-Cne/2023-101

Objet : Admission en non-valeur et Crées éteintes – Budget service assainissement de Fréteval

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redébale revenait à une situation permettant le recouvrement.

- les créances éteintes : On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement, décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, le Syndicat et le Service de Gestion Comptable de Vendôme ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 827,46 € sur la période 2011-2019, tandis que les créances éteintes représentent un montant de 6 681,58 € sur la période 2011-2021. Soit un total de 7 509,04 €.

Le Comité Syndical, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré à l'unanimité :

► admet en non-valeur et en créances éteintes les montants suivants :

- Crées admises en non-valeur 6541 : 827,46 €

- Crées éteintes 6542 : 6 681,58 €

► inscrit les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours aux comptes 6541 et 6542 prévus à cet effet.

Délibération n° D-Cne/2023-102

Objet : Décision modificative n° 3 – Budget assainissement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder aux écritures suivantes sur le budget assainissement de l'exercice 2023.

Nature	Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Montant
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						
Entretien et réparations – Bâtiments publics	D	F	011	61521		- 533,54
Reversement à l'agence de l'eau – Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	D	F	014	706129		+ 533,54

Le Conseil Municipal donne un avis favorable et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents se référant à la réalisation de l'ensemble des écritures.

Délibération n° D-Cne/2023-103

Objet : Décision modificative n° 5 – Budget Commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder aux écritures suivantes sur le budget communal de l'exercice 2023.

Nature	Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Montant
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						
Crées admises en non-valeur	D	F	65	6541		+ 218,87
Entretien et réparations bâtiments publics	D	F	011	615221		+ 2 276,19
Virement à la section d'investissement	D	F	023	023		+ 31 035,87
RECETTES DE FONCTIONNEMENT						
Attribution du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle	R	F	74	74832		+ 33 530,93
DEPENSES D'INVESTISSEMENT						
Cimetière	D	I	21	2116	41	+ 570,00
Réseaux de voirie	D	I	21	2151	30	- 570,00
Autres bâtiments publics – travaux de consolidation des murs – site ex-fonderie	D	I	21	21318	24	+ 31 035,87
RECETTES D'INVESTISSEMENT						
Virement de la section de fonctionnement	R	I	021	021		+ 31 035,87

Délibération n° D-Cne/2023-104

Objet : Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R)

Conformément aux dispositions de l'article L. 361-1 du code de l'environnement relatif au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), le conseil municipal de FRETEVAL :

- Demande la révision des itinéraires inscrits au PDIPR de Loir-et-Cher suite aux délibérations des 10 janvier 2006 et 30 août 2007 du conseil municipal de Fréteval,
- En substitution de ces derniers, demande l'inscription des chemins figurant sur le plan annexé à la présente délibération et portant les références cadastrales suivantes :

• ... Voie communale 20	140 mètres,	• Chemin rural 39	140 mètres,
• ... Impasse de la Tour	90 mètres,	• Voie communale 9	1120 mètres,
• ... Parcelle ZI 333	20 mètres,	• Voie communale 5	1220 mètres,
• ... Voie communale 117	860 mètres,	• Chemin rural entre ZL 2 et AC 95	120 mètres,
• ... Chemin rural 5	160 mètres,	• Parcelle AC 93	100 mètres,
• ... Voie communale 118	140 mètres,	• Parcelle AC 95	90 mètres,
• ... Voie communale 19	700 mètres,	• Voie communale 109	150 mètres,
• ... Chemin rural de l'ânerie	350 mètres,	• Chemin rural Sinellière	640 mètres,
• ... Voie communale 15	310 mètres,	• Voie communale 11	280 mètres,
• ... Voie communale 1	580 mètres,	• Chemin rural 12	1280 mètres,
• ... Chemin rural 2	160 mètres,	• Chemin rural 53 de Courcelles	1600 mètres,
• ... Voie communale 2	1500 mètres,	• Chemin rural 32	320 mètres,
• ... Chemin de Villez	440 mètres,	• Chemin rural 13	1020 mètres,
• ... Voie communale 3	640 mètres,	• Chemin rural 28	810 mètres,
• ... Parcelle ZK 35	270 mètres,	• Voie communale 4	120 mètres,
• ... Parcelle ZL70	810 mètres,	• Chemin rural 54	1010 mètres,
• ... Chemin rural entre rue de l'étang et ZK 87	90 mètres,	• Voie communale 502	830 mètres,
• ... Rue du mail	290 mètres,	• Chemin rural entre CR 105 et CR 54	300 mètres,
• ... Rue de l'étang	270 mètres,	• Chemin rural 105	860 mètres,
• ... Parcelle ZK 87	490 mètres,	• Chemin rural 104	600 mètres,
• ... Voie communale 6	400 mètres,	• Chemin rural 103	1050 mètres,
• ... Voie communale 7	870 mètres,	• Voie communale 501	210 mètres,
• ... Parcelle ZI 334	290 mètres,	• Chemin rural 28	1090 mètres,
• ... Chemin rural 33	310 mètres,	• Rue du chalet	200 mètres,
• ... Voie communale 114	100 mètres,	• Chemin rural 21	40 mètres,
• ... Voie communale 16	410 mètres,	• Voie communale 119	90 mètres.
• ... Voie communale 12	460 mètres,		

- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents suivants à intervenir dans le cadre de la révision du PDIPR :
 - Avenant n° 1 à la convention du 14 septembre 2007 passée entre la commune, le conseil départemental et l'association foncière de Fréteval,
 - Convention de passage entre la commune, le conseil départemental et des particuliers, relative à la parcelle ZN 70,

La présente délibération annule et remplace celles du conseil municipal de Fréteval des 10 janvier 2006 et 30 août 2007 relatives au même objet.

Le Maire,
Pascal TRASSARD



Virginie TIGNON